

[...]

34.071/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant germanophone de Butgenbach, monsieur [...], 4750 Butgenbach, pour avoir reçu du Service central des Dépenses fixes – Administration de la Trésorerie, la fiche de paiement de sa pension du mois de mars 2002 en français, alors qu'il a introduit sa demande de pension en allemand.

Le plaignant joint à l'appui de sa plainte la copie de la fiche de paiement en cause.

*
* *

Le Service central des Dépenses fixes du ministère des Finances, Administration de la Trésorerie, constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'une fiche de paiement relative à une pension, doit être considéré comme un rapport avec le particulier intéressé.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues, le français, le néerlandais et l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

La demande de pension de monsieur [...] ayant été introduite en allemand, toute la correspondance échangée avec lui, doit être établie également en allemand.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]